

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

AVENANT n° 68

du 6 juillet 2018

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par *Claudine AROUETIL, Nancy NOËL,*  
*Flavie Beuthelot*

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

*Jean Marie RIVERA*

d'une part,

La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDJ, représentée par

*Christiane COTTAZ*

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par *LEFISSE BRUNO*

La Fédération Générale FGT-CFTC des transports, représentée par

*Guillaume Cadent*

d'autre part.

*J - GC MNO C-C*  
*FB BSC CA*

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 67, ce dernier en date du 4 avril 2018, est à nouveau modifié comme suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Le tableau fixant les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### ARTICLE 2 - ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature, dans le respect des dates mentionnées ci-dessus.

### ARTICLE 3 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 6 juillet 2018

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),  
la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)  
et l'Union des entreprises de Transport et de Logistique  
de France (TLF)

Claudine ALQUETIL

Nancy

NOËL

Flurence

Beutheloh

La Fédération Générale des Transports  
et de l'Environnement  
FGTE-CFDT

Christian COTTARZ

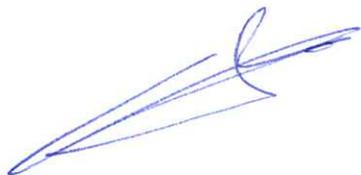
L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens  
(OTRE)

La Fédération Nationale des Syndicats  
de Transports  
CGT

GL C-C  
NNO BC  
FB

La Fédération Nationale des Transports  
et de la Logistique  
FO-UNCP

LEKSVAK BQMO



La Fédération Générale FGT-CFTC des Transports

Guillaume Cadan



de mo c-c  
FB CA

**C.C.N.A. 1**  
**Protocole relatif aux frais de déplacement**  
**AVENANT N°68**  
**du 6 juillet 2018**

**ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS**  
**ET**  
**ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE**

**Taux des indemnités**  
**du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2018

Nature des indemnités	Taux en euros	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13,20 €	art. 8-1 al.2 et 3 ; art. 9-10 al.1 ; art. 11
Indemnité de repas unique	8,15 €	art. 8-1 al.1
Indemnité spéciale	3,69 €	art. 8-2 al.2 ; art. 11 bis
Indemnité de casse-croûte	6,68 €	art. 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	3,69 €	art. 10 al.2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	27,86 €	art. 10 al.1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	30,85 €	art. 11

*JL* *GL* *MVD* *C-C*  
*B2* *GA*  
*FB*